



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES PAR Veolia nv-sa et ses filiales

**1. Champ d'application.** Les présentes Conditions s'appliquent à tout contrat par lequel Veolia s'engage à fournir des biens et/ou des services aux clients. Les présentes Conditions prévaudront en toute hypothèse sur toutes conditions générales quelconques du client, à moins que Veolia n'ait, au moment de l'acceptation de la commande, accepté par écrit et de manière expresse l'application de toutes les conditions du client ou d'une partie de celles-ci. Il ne peut en outre être dérogé aux présentes Conditions que par un accord écrit entre les parties. Sauf communication par Veolia d'une version plus récente des conditions générales de vente, les présentes conditions générales de vente s'appliqueront dès leur acceptation conformément à l'alinéa précédent également à toutes les relations futures entre parties.

**2. Formation des contrats.** Un contrat ne peut être tenu pour valablement établi que : 1. si une offre écrite de Veolia a fait l'objet d'une acceptation sans réserve de la part du client ; ou 2. si Veolia accepte sans réserve une commande qui lui a été passée par le client. Les offres faites par Veolia sont valables pendant un mois à dater de leur signature, sauf stipulation contraire expresse.

**3. Prix** Les prix sont exprimés en euros et sont hors TVA. Tous les autres droits, impositions, taxes, frais de paiement ou de change seront à charge du client. Les frais de transport et de conditionnement sont à charge du client.

**4. Conditions de paiement.** a. Les biens et/ou services fournis par Veolia seront payés dans les trente jours calendrier suivant la date de la facture. b. En cas de non-respect d'une échéance, toutes les sommes restant dues par le client porteront automatiquement et sans notification intérêts au taux d'intérêt de retard inscrit dans la loi du 2 août 2002 sur la lutte contre les arriérés de paiement dans les transactions commerciales. c. En outre, toutes les sommes impayées seront automatiquement majorées de 15 % (quinze pour cent), avec un minimum de 50,00 euro (cinquante euro), à titre d'indemnisation de tous dommages et frais de recouvrement pertinents sans qu'une notification ou une mise en demeure préalable ne soit requise.

**5. Livraison.** a. Sauf disposition écrite expressément contraire, tous les délais de livraison doivent être considérés comme purement indicatifs et en aucun cas, le dépassement de ces délais ne pourra donner lieu à une responsabilité contractuelle dans le chef de Veolia, ni ne fera naître de droit quelconque à indemnisation de quelque nature que ce soit. b. À moins que les conditions particulières n'en disposent expressément autrement, toutes les marchandises sont livrables EXW à l'endroit indiqué dans les conditions particulières, conformément à la version la plus récente des INCOTERMS. Le transport a lieu aux frais et risques du client. c. Tout événement de force majeure ou événement situé en dehors du contrôle de Veolia, de même que tout événement raisonnablement imprévisible au moment de la rédaction du contrat entraîne la suspension du délai indicatif de livraison, pendant toute la période où cet événement rend impossible la livraison dans le délai convenu. d. Si la livraison est retardée par la suite d'un événement qui se produit du fait d'une action ou d'une omission du client et ce, quelle qu'en soit la cause, le client sera automatiquement redevable à Veolia des intérêts de retard dont question à l'article 4 b), ainsi que d'un droit de magasinage, égal à 0,5 % par mois entamé, calculé sur le prix de vente des biens concernés. e. Veolia devra être avertie par lettre recommandée de tout dommage non causé par le transport et/ou de tout vice apparent. Cela aura lieu dans les 48 heures suivant la livraison. L'absence de pareille notification aura pour conséquence une exonération de responsabilité de Veolia.

**6. Responsabilité pour vices.** a. Veolia est exclusivement responsable du fonctionnement de la garantie contre les vices cachés telle que définies aux articles 1641 et suivants du Code civil ainsi que dans les conditions et limites fixées ci-dessous après que les marchandises vendues auront été livrées. b. Toute réclamation fondée sur des vices cachés doit être notifiée par lettre recommandée dans les douze mois suivant la date de la livraison. Après cette période aucune suite ne sera donnée à toute réclamation quelconque de quelque type que ce soit fondée sur les vices cachés. c. Veolia ne sera pas responsable d'une défectuosité (i) si le client ou un tiers effectue des modifications ou des réparations aux marchandises et/ou services fournis sans l'autorisation préalable de Veolia, (ii) si le client n'a pas immédiatement entrepris toutes les démarches appropriées pour limiter le dommage causé par une défectuosité, (iii) si le client empêche Veolia de résoudre une défectuosité, (iv) si le client a utilisé les marchandises ou services à d'autres fins que celles pour lesquelles ils étaient destinés, (v) si le client n'a pas installé et mis en place toutes améliorations quelconques fournies par Veolia qui remédient à cette défectuosité ou (vi) dans le cas de l'art. 5 e).

**7. Limitation de responsabilité.** a. Veolia décline toute responsabilité pour tout dommage éventuel résultant de défaut de contrôle ou d'entretien, de chocs, d'humidité, de corrosion, de contamination, de chaleur ou résultant du fait que les marchandises aient été utilisées à d'autres fins que celles auxquelles elles étaient destinées. b. Veolia n'est responsable que pour sa faute, y inclus des fautes de ses employés ou de ses sous-traitants et Veolia ne sera en aucun cas, même pas en cas de faute grave, responsable de la perte de bénéfices ou de l'arrêt des activités, de perte de revenus, de la perte de données (en ce compris mais non exclusivement tous frais quelconques de récupération et de restauration des données perdues), de la perte de contrats, de la perte d'activité, de la perte de goodwill, coûts financiers, perte d'opportunité, la perte de réputation, dommages moraux, les dommages résultant d'engagements



spécifiques pris par l'autre Partie avec des tiers (clauses de dédit, pénalités forfaitaires, clauses "take or pay" ... ), réclamations extra-contractuelles de tiers ou de tous dommages indirects ou immatériels, quelle que soit la cause de l'action sur lequel se base cette réclamation. c. La responsabilité cumulée de Veolia en rapport avec le champ d'application des présentes Conditions, tant pour les dommages contractuels que pour les dommages extra contractuels, sera en tout cas, même en cas de faute grave, limitée à la valeur contractuel annuel.

**8. Force majeure.** Veolia est autorisé à suspendre une ou plusieurs de ses obligations ou à dissoudre le contrat, partiellement ou totalement, sans droit à indemnisation dans le chef du client, dans des circonstances exceptionnelles et/ou en cas de force majeure (comme, sans que cette liste ne soit limitative, la guerre, la menace de guerre, des troubles, la destruction par le feu ou par une autre cause, la paralysie partielle ou complète de la circulation, des décisions judiciaires ou gouvernementales, une défaillance importante des fournisseurs, sous-traitants ou agents d'exécution de Veolia, une grève, un lock-out, un dérèglement dans l'organisation interne ou un arrêt de la production), que ces circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure se produisent chez Veolia, chez ses fournisseurs ou chez d'autres cocontractants. Veolia ne pourra pas être obligé au paiement d'une somme d'argent suite à un cas de force majeure.

**9. Imprévision.** Si après la conclusion du contrat des circonstances imprévisibles ou imprévues surviennent qui rendent l'exécution du contrat par Veolia plus difficile ou plus onéreuse, Veolia sera autorisé à suspendre ou à adapter ses obligations à due concurrence.

**10. Transfert de propriété.** Veolia conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'à ce que le client ait accompli toutes ses obligations, en ce compris le paiement des intérêts, des indemnisations pour les dommages et les frais s'il y a lieu. Jusqu'à ce moment, le client ne proposera pas les marchandises en garantie ni ne les vendra. Si des marchandises impayées sont destinées à être utilisées dans des locaux pris en location par le client, il en demandera au préalable l'autorisation par lettre recommandée à Veolia, en indiquant le nom et l'adresse du propriétaire et l'adresse des locaux pris en location concernés.

**11. Clause résolutoire.** Tout manquement du client dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, en ce compris suite à la liquidation, la faillite, le sursis de paiement, la demande de concordat judiciaire, ou si le client se trouve dans les conditions de la faillite, ou tout manquement du client dans le respect de toute obligation de quelque sorte que ce soit, en ce compris le défaut de paiement de tout montant à son échéance autorise Veolia à résilier ou à résoudre le contrat, sans intervention d'un juge, avec effet immédiat par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au client, sans que Veolia ne soit tenue à aucune indemnisation de dommages quelconques. La résolution ou la fin du contrat comporte l'obligation pour le client de restituer tout le matériel qui lui avait été livré avant la résolution ou la fin du contrat. Dans un cas pareil, Veolia aura le droit de réclamer des dommages et intérêts qui ne seront pas inférieurs à 20 % (vingt pour cent) de la valeur de la commande, qui seront payés par le client à première demande de Veolia, sans préjudice du droit de Veolia de réclamer des dommages plus élevés.

**12. Garanties.** S'il apparaît qu'il y a un doute de quelque nature que ce soit concernant le crédit du client, Veolia aura le droit d'exiger que le client lui fournisse des garanties réelles ou personnelles même si le contrat originalement conclu ne prévoit pas cette disposition. Le client devra fournir cette garantie dans la période indiquée dans la lettre recommandée qui lui est adressée par Veolia à cette fin. Si le client ne procure pas les garanties requises dans ce délai, Veolia aura le droit de résilier ou de résoudre le contrat, sans intervention d'un juge, avec effet immédiat comme stipulée dans l'article 11 ci-dessus.

**13. Droits de propriété intellectuelle.** a. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant le matériel et les services fournis restent acquis à Veolia et ne peuvent être transmis aux tiers sans le consentement préalable écrit de Veolia. Veolia concède au client le droit personnel, non exclusif et non transmissible, d'utiliser le logiciel, les schémas et autres documents techniques et commerciaux qui ont été fournis en vertu du contrat. b. Ces documents et logiciels ne peuvent être utilisés que pour les fins convenues et ne peuvent être copiés ou transmis aux tiers qu'avec le consentement spécial écrit de Veolia. c. Dans l'hypothèse d'une plainte d'un tiers à l'encontre du client pour infraction à la propriété intellectuelle, Veolia, soit remplacera les marchandises et services qui font l'objet de l'infraction par des marchandises et des services qui ne font pas l'objet d'infraction, ou récupérera les marchandises et services et en remboursera le prix au client. Le présent article constitue l'entière et complète responsabilité de Veolia dans l'hypothèse d'une infraction à des droits de propriété intellectuelle.

**14. Confidentialité.** Toutes les informations échangées entre les parties en vertu des présentes conditions et les contrats y afférents seront traitées de manière strictement confidentielle, ne seront pas divulguées aux tiers de quelque manière que ce soit et seront utilisées exclusivement aux fins du présent contrat. La présente obligation reste en vigueur pour une période de cinq ans après le terme naturel du présent contrat sera arrivé à son terme ou après qu'il aura pris fin pour toute raison quelconque. Le présent article ne s'appliquera pas aux informations qui (i) sont de notoriété publique, (ii) sont déjà connues du destinataire ; (iii) ont été divulguées par un tiers sans restriction ; (iv) ont été développées de manière indépendante ; (v) ont été divulguées en vertu d'une exigence ou d'une obligation légale.



Sous réserve de ce qui précède, Veolia peut divulguer les informations confidentielles du client à ses sous-traitants et à ses filiales.

**15. Cessibilité.** Le client n'est pas autorisé à céder ses droits et obligations, en totalité ou en partie, issus des présentes Conditions aux tiers sans l'autorisation préalable écrite de Veolia. De même, l'autorisation de Veolia est requise en cas d'une fusion, d'une scission ou d'une vente d'une branche d'activité ou de la totalité de l'entreprise, ou de toute autre action du même type ainsi que dans l'hypothèse d'un changement de direction. Veolia se réserve le droit de céder ses obligations issues des présentes Conditions, en tout ou en partie, à une filiale (« filiale » signifie ici toute entité juridique qui est directement ou indirectement contrôlée par Veolia) et de sous-traiter l'une quelconque de ses obligations sans la nécessité d'obtenir l'accord du client.

**16. Droit applicable.** Le droit belge s'applique aux présentes Conditions et les contrats y afférents, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale d'objets mobiliers. Les règles en vigueur pour les travaux effectués et marchandises fournies sont celles qui sont en vigueur en Belgique au moment de l'offre faite par Veolia au client ou à la date à laquelle la commande du client a été acceptée par Veolia.

**17. Tribunaux compétents.** Tout litige concernant l'entrée en vigueur, la validité, l'interprétation, l'exécution, la suspension, la terminaison et l'exécution forcée des présentes Conditions et les contrats y afférents sera exclusivement tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.